

Bruxelles, le 9 février 2024
(OR. en)

6179/24

FIN 118
PE-L 3

NOTE

| | |
|---------------|--|
| Origine: | Comité budgétaire |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| Objet: | Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022 – <i>Adoption</i> – <i>Approbation d'une lettre</i> |

1. Le Comité budgétaire a procédé à l'examen du rapport annuel de la Cour relatif à l'exercice 2022¹ en janvier et février 2024.
2. Le rapport annuel comporte une appréciation concernant la fiabilité des comptes consolidés de l'UE et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes pour la partie du budget de l'UE consacrée aux recettes et aux dépenses, qui constituent le fondement de la déclaration d'assurance (DAS) de la Cour.
3. La Cour a conclu que les recettes pour l'exercice 2022 sont légales, régulières et exemptes d'erreur significative.

¹ JO C du 4.10.2023, C/2023/103.

4. La Cour a émis une opinion défavorable sur la légalité et la régularité des dépenses après avoir constaté que les dépenses à haut risque (essentiellement concernant des remboursements et soumises à des règles complexes) présentent un niveau d'erreur significatif, représentent bien plus de la moitié de la population examinée et que leur proportion a augmenté en comparaison avec l'année précédente. Par conséquent, la Cour a estimé, similairement aux trois exercices précédents, que les erreurs dans les dépenses étaient généralisées.
5. Le 9 février 2024, le Comité budgétaire est parvenu à un accord sur un projet de recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, dont le texte figure à l'addendum 1 de la présente note.
6. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046², et notamment son article 70, paragraphe 4, et au règlement financier de chaque organisme, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom, qui ont la personnalité juridique et reçoivent des contributions à la charge du budget. Le projet de recommandations est soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé³.

² Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

³ 6180/24 ADD 1.

7. En outre, conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil⁴ du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires, et notamment son article 14, paragraphe 3, et au règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission⁵ du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives et notamment son article 66, premier alinéa, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux agences exécutives. Le projet de recommandations est également soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé⁶.
8. Par ailleurs, conformément aux actes constitutifs pertinents et à l'article 70, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux entreprises communes. Le projet de recommandations est également soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé⁷.
9. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil:
- adopte la recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, dont le texte figure à l'addendum 1;
 - approuve les commentaires généraux accompagnant cette recommandation, qui figurent à l'ANNEXE de ce même addendum;
 - charge le président du Conseil de transmettre au Parlement européen la recommandation susmentionnée, ainsi que les commentaires qui l'accompagnent, et d'approuver à cet effet le projet de lettre figurant à l'ANNEXE.

⁴ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁵ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁶ 6181/24 ADD 1.

⁷ 6182/24 ADD 1.

PROJET DE LETTRE

du : président du Conseil

à la : présidente du Parlement européen

Madame,

Conformément à l'article 319, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, je vous fais parvenir dans un document séparé¹ la recommandation du Conseil du 12 mars 2024 concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022.

[Formule de politesse]

¹ 6179/24 ADD 1.